HK/HO '

BURKINA FASO

Unité- Progrès- Justice

DECRET N°2012-495 /PRES/PM/MATDS/ MEF/MTPEN/MAECR/MCT portant organisation du pèlerinage à la Mecque.

Viser CF H 0375 12-06-2012

ţ

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier VU la Constitution; VU

le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition VU

le protocole d'accord du 4 mai 2010 sur les dispositions et principes d'organisation du Hadj entre les ministères burkinabé et saoudien en charge VU

la loi n°058-2003/AN du 22 octobre 2003 relative aux établissements de tourisme et à la promotion touristique au Burkina Faso; VU

le décret n° 2011-329/PRES/PM du 06 juin 2011 portant attributions des $\mathbf{v}\mathbf{u}$ membres du Gouvernement;

le décret n°2011-707/PRES/PM/MATDS du 26 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'administration territoriale, VU décentralisation et de la sécurité;

SUR rapport du Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité;

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mai 2012; Le

DECRETE

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES

L'organisation du pèlerinage à la Mecque est régie par les Article 1: dispositions du présent décret.

- Article 2: L'organisation du pèlerinage à la Mecque est assurée par des agences de voyage et de tourisme titulaires d'une licence de catégorie A, d'un agrément délivré par le Ministre en charge des cultes et remplissant les conditions exigées par la règlementation saoudienne.
- Article 3: L'agrément prévu à l'article 2 est délivré par arrêté du Ministre chargé des cultes après examen et avis du comité national de suivi du pèlerinage à la Mecque tel que prévu à l'article 12 ci-dessous.
- Article 4: Il est publié avant tout pèlerinage à la Mecque un cahier des prescriptions générales du hadj et un cahier des prescriptions spécifiques.

Le cahier des prescriptions générales comporte l'ensemble des conditions et modalités d'exécution générales de l'organisation du hadj.

Le cahier des prescriptions spécifiques indique les conditions et modalités fixées par les autorités saoudiennes pour chaque édition du hadj.

Article 5: Le Ministre chargé des cultes détermine par arrêté un cahier des charges comportant le cahier des prescriptions générales, le cahier des prescriptions spécifiques et les conditions de délivrance de l'agrément.

CHAPITRE II- OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES

- Article 6: Les prestataires désireux d'organiser le pèlerinage à la Mecque doivent remplir les conditions suivantes:
 - être titulaire d'une licence d'agence de voyage et de tourisme de catégorie A en cours de validité;
 - avoir fourni un dossier prouvant la capacité à organiser efficacement le Hadj et toute activité liée au pèlerinage à la Mecque;
 - avoir fourni une caution bancaire dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des cultes;
 - être titulaire d'un agrément délivré par le Ministre chargé des cultes.

Article 7: Les postulants à l'organisation du pèlerinage doivent déposer auprès du Ministre chargé des cultes un dossier de demande d'agrément dont la composition et les délais sont fixés par le cahier des charges prévu à l'article 5 ci-dessus. Les noms et adresses complètes des responsables désignés pour l'organisation du pèlerinage doivent obligatoirement figurer sur la demande.

L'agrément délivré par le Ministre chargé des cultes est valable pour trois (03) éditions.

Article 8: Toute agence agréée pour l'organisation du pèlerinage à la Mecque doit prendre les dispositions nécessaires en vue de:

- recruter dans les délais prescrits les candidats au pèlerinage;
- organiser le transport des pèlerins à l'intérieur de l'Arabie Saoudite;
- effectuer le choix des sites d'hébergement et obtenir l'agrément pour l'hébergement en Arabie Saoudite;
- assurer la visite médicale des pèlerins et leur obtenir des carnets de vaccination à jour des vaccins exigés;
- assurer avec le concours des associations islamiques, l'encadrement des pèlerins tant au Burkina qu'en Arabie Saoudite;
- fournir au comité national de suivi du pèlerinage la liste des encadreurs au prorata du quota fixé par le cahier des charges;
- déposer dans les délais tous les documents nécessaires à l'obtention des visas auprès de l'Ambassade d'Arabie Saoudite;
- se conformer à toutes les prescriptions des autorités saoudiennes.

Article 9: Au plus tard trente (30) jours après la tabaski, chaque agence agréée doit fournir un rapport d'activités au Ministre chargé des cultes ; le non dépôt de ce rapport dans les délais requis peut donner lieu à l'une des sanctions prévues à l'article 20 ci-dessous.

CHAPITRE III - DISPOSITIF D'ENCADREMENT ET DE SUIVI DE L'ORGANISATION DU HADJ

Article 10: Il est créé auprès du Ministre chargé des cultes, un comité national de suivi du pèlerinage à la Mecque.

Article 11: Le comité national de suivi du pèlerinage à la Mecque est composé de quatorze (14) membres dont huit (08) représentants des structures de l'Etat et six (06) représentants des associations islamiques répartis ainsi qu'il suit :

- Président : un représentant du Ministère chargé des cultes;
- Vice-président : un représentant des associations islamiques;
- Premier rapporteur: un représentant des associations islamiques;
- Deuxième rapporteur: un représentant du Ministère chargé du tourisme:
- Membres :
 - ✓ un représentant du Ministère chargé des affaires étrangères ;
 - ✓ un représentant du Ministère chargé des transports ;
 - ✓ un représentant du Ministère chargé de la sécurité ;
 - ✓ un représentant du Ministère chargé de la santé ;
 - ✓ un représentant du Ministère chargé des finances ;
 - ✓ un représentant du ministère chargé de la communication:
 - ✓ quatre (04) autres représentants des associations islamiques.

Le comité national de suivi du pèlerinage peut faire appel à toute personne ressource dont les compétences sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les membres du comité national de suivi du pèlerinage sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

- Le comité national de suivi du pèlerinage à la Mecque est chargé Article 12: de:
 - examiner les dossiers des agences candidates à l'organisation du pèlerinage à la Mecque et de la Oumrah;
 - examiner les dossiers des compagnies aériennes candidates au transport international des pèlerins;
 - soumettre sans délai un rapport motivé à l'appréciation du Ministre chargé des cultes à l'issue de ses travaux ;

- suivre et contrôler les activités des agences de voyage et des agréés au Burkina et en Arabie transporteurs officiels saoudite et en rendre compte au Ministre chargé des cultes ;
- suivre le recrutement et la formation des encadreurs recrutés par les agences de voyage pour assurer l'encadrement des pèlerins;
- veiller au respect strict des obligations contenues dans les cahiers de charges des transporteurs et des agences de les sanctions relatives aux appliquer voyages et manquements;
- recevoir et traiter les plaintes des pèlerins ;
- veiller à l'appropriation de la convention signée avec l'Arabie Saoudite par les agences de voyages;
- servir d'interface avec les autorités saoudiennes avec l'appui de l'Ambassade du Burkina Faso auprès du Royaume d'Arabie Saoudite et du Consulat général à Djeddah;
- œuvrer avec les associations islamiques à promouvoir un encadrement efficient des pèlerins par les agences.
- Le transport aller et retour des pèlerins en Arabie Saoudite est assuré par une ou plusieurs compagnies de transport aérien sélectionnées Article 13: par entente directe.
- Les Ministres chargés des cultes et des transports déterminent par arrêté conjoint un cahier des charges comportant le cahier des Article 14: prescriptions générales, le cahier des prescriptions spécifiques et les conditions de délivrance de l'agrément de transporteur aérien officiel.
- L'agrément de transporteur aérien est délivré par arrêté conjoint des ministres chargés des cultes, des finances et des transports. Article 15:
- Les transporteurs aériens officiels titulaires de l'agrément indiqué à l'article 15 ci-dessus sont les seuls habilités à assurer les vols Article 16: spéciaux du pèlerinage à la Mecque.

Exceptionnellement, des pèlerins peuvent être autorisés par le comité national de suivi à emprunter des vols réguliers.

La prise en charge du transport aérien des pèlerins est assurée par les agences agréées au prorata du nombre de leurs pèlerins. Article 17:

- Article 18: L'encadrement sanitaire des pèlerins pendant leur voyage et leur séjour en Arabie Saoudite est assuré par les services compétents de l'Etat.
- Article 19: Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'Etat se réserve le droit d'intervenir chaque fois que les intérêts des pèlerins et ceux du pays sont menacés.

CHAPITRE IV- SANCTIONS

- Article 20: Nonobstant les dispositions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur au Burkina Faso, tout prestataire ayant posé des actes de nature à compromettre la sécurité des pèlerins ou de nature à ternir l'image du Burkina dans les lieux saints est passible des sanctions suivantes:
 - la suspension temporaire pour une ou plusieurs éditions;
 - l'exclusion définitive de l'organisation du pèlerinage.
 - Deux (02) suspensions donnent lieu d'office à une exclusion définitive. Sans préjudice des sanctions ci-dessus énoncées, les cas de malversations, d'escroqueries, d'abus de confiance ou de toute autre indélicatesse avérée entraînent des poursuites judiciaires.
- Article 21: Toute agence qui organise le pèlerinage sans autorisation préalable ou qui agit en marge des dispositions du présent décret s'expose au retrait de son agrément et aux sanctions pénales en vigueur.

CHAPITRE V-DISPOSITIONS FINALES

Article 22: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2010-336/PRES/PM/MATD du 22 juin 2010 portant organisation du pèlerinage à la Mecque.

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre Article 23: des transports, des postes et de l'économie numérique, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale et le Ministre de la culture et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

> 14 juin 2012 Ouagadougou, le

Le Premier Ministre

Beyon Luc Molphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre des transports des postes et de l'économie numérique

Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité

Riaise COMPAORE

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale

BASSOLE

Le Ministre de la culture et du tourisme

